

**RETURN BIDS TO:
RETOURNER LES SOUMISSIONS À:**

**Bid Receiving - PWGSC / Réception des
soumissions - TPSGC**
11 Laurier St. / 11, rue Laurier
Place du Portage, Phase III
Core 0A1 / Noyau 0A1
Gatineau, Québec K1A 0S5
Bid Fax: (819) 997-9776

**REQUEST FOR PROPOSAL
DEMANDE DE PROPOSITION**

**Proposal To: Public Works and Government
Services Canada**

We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein or attached hereto, the goods, services, and construction listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out therefor.

**Proposition aux: Travaux Publics et Services
Gouvernementaux Canada**

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux annexes ci-jointes, les biens, services et construction énumérés ici sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

Comments - Commentaires

| | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------|
| Title - Sujet MUAV SYSTEMS | |
| Solicitation No. - N° de l'invitation W8476-133748/B | Date 2013-05-14 |
| Client Reference No. - N° de référence du client W8476-133748 | |
| GETS Reference No. - N° de référence de SEAG PW-\$\$RA-053-23769 | |
| File No. - N° de dossier 053ra.W8476-133748 | CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME |
| Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM on - le 2013-06-25 | Time Zone Fuseau horaire Eastern Daylight Saving Time EDT |
| F.O.B. - F.A.B. Plant-Usine: <input type="checkbox"/> Destination: <input type="checkbox"/> Other-Autre: <input type="checkbox"/> | |
| Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Sprigings(ra div.), Brent | Buyer Id - Id de l'acheteur 053ra |
| Telephone No. - N° de téléphone (819) 956-7889 () | FAX No. - N° de FAX () - |
| Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction: Specified Herein Précisé dans les présentes | |

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Vendor/Firm Name and Address

**Raison sociale et adresse du
fournisseur/de l'entrepreneur**

Issuing Office - Bureau de distribution

Land Projects and Communication System Support
Division/Div des projets terrestres et support de systèmes
de communication
11 Laurier St. / 11, rue Laurier
8C2, Place du Portage, Phase III
Gatineau
Québec
K1A 0S5

| | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------|
| Delivery Required - Livraison exigée See Herein | Delivery Offered - Livraison proposée |
| Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur | |
| Telephone No. - N° de téléphone Facsimile No. - N° de télécopieur | |
| Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie) | |
| Signature | Date |

Solicitation No. - N° de l'invitation

W8476-133748/B

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

053raW8476-133748

Buyer ID - Id de l'acheteur

053ra

Client Ref. No. - N° de réf. du client

W8476-133748

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

Demande de propositions

Systèmes d'aéronefs miniatures sans pilote

Directives pour les soumissionnaires

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Exigences relatives à la sécurité
2. Besoin - Systèmes d'aéronefs miniatures sans pilote
3. Compte rendu

PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

1. Instructions, clauses et conditions uniformisées
2. Présentation des soumissions
3. Demandes de renseignements en période de soumission
4. Lois applicables

PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

1. Instructions pour la préparation des soumissions

PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

1. Procédures d'évaluation
2. Méthode de sélection
3. Évaluation des vols de démonstration

PARTIE 5 - ATTESTATIONS

1. Attestations obligatoires préalables à l'attribution du contrat
2. Attestations additionnelles préalables à l'attribution du contrat

PARTIE 6 - CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

- 1.0 Contrat d'acquisition d'un système d'aéronefs miniatures sans pilote

PARTIE 7 - CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

- 1.0 Contrat d'acquisition d'un système d'aéronefs miniatures sans pilote

Liste des annexes

Exigences générales et financières

Annexe A Contrat d'acquisition d'un système d'aéronefs miniatures sans pilote et contrat de soutien d'un système d'aéronefs miniatures sans pilote

Annexe B Énoncé des travaux (EDT)

Annexe C Énoncé des travaux pour le soutien des systèmes d'aéronefs miniatures sans pilote

Annexe D Spécifications relatives au rendement du système

Annexe E Données livrables

Appendice 1 Liste des données essentielles au contrat

Appendice 2 Description des éléments de données

Annexe F Références

Annexe G Évaluation technique

Appendice 1 Instructions à l'intention des soumissionnaires

Appendice 2 Preuve de conformité et plan d'essais d'acceptation

Appendice 3 Évaluation de la conformité à l'EDT pour l'acquisition des systèmes d'aéronefs miniatures sans pilote

Appendice 4 Évaluation de la conformité à l'EDT pour le soutien des systèmes d'aéronefs miniatures sans pilote

Appendice 5 Évaluation technique de la conformité aux spécifications relatives au rendement du système

Appendice 6 Évaluation du programme de vols de démonstration

Appendice 7 Liste de vérification de la proposition du soumissionnaire

PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Exigences relatives à la sécurité

Ce besoin ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

2. Besoin

2.0 Besoin – Systèmes d'aéronefs miniatures sans pilote

2.0 Besoin - Système Aérien Miniature Sans Pilote (MUAS)

Cette demande de soumissions est émise afin de satisfaire à l'exigence du Ministère de la Défense Nationale du Canada pour les Système Aérien Miniature Sans Pilote (MUAS). Le résultat attendu sera l'attribution de deux (2) contrats au soumissionnaire retenu: le contrat d'Acquisition de MUAS (MUAS-A) et le contrat de Support en Service des MUAS (MUAS-S).

Les contrat MUAS-A sera pour une période de trois (3) ans plus deux (2) options de un (1) an pour l'achat d'une quantité ferme de quinze (15) MUAS avec Soutien de Logistique Intégré (SLI) préliminaire associé tel que la documentation technique et la formation. Il y aura une option d'achat de jusqu'à soixante - quinze (75) MUAS. Tous les prix sous le contrat MUAS-A seront ferme fixés.

Le contrat MUAS-S sera pour le Support En-Service (ISS) et pièces de rechange pour une période de cinq (5) ans, plus cinq (5) options irrévocables de un (1) an. La portée des travaux du Support En-Service comprend: la Gestion du Programme, le Soutien d'Ingénierie, Soutien du Matériel, Support de Maintenance et de Soutien de Navigabilité. Tous les prix sous le MUAS-S seront fermes pour la première année avec les années ultérieurs sous réserve d'ajustement, tels qu'identifiés dans le contrat MUAS-S.

3.0. Compte rendu

Après l'attribution du contrat, les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception des résultats du processus de demande de soumissions. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

1. Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le

(<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d'achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

Le document 2003 (2012-07-11) Instructions uniformisées - biens ou services - besoins concurrentiels, est incorporé par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante.

1.1 Clauses du Guide des CCUA

B1006T (2007-11-30) État du matériel - Ministère de la Défense nationale

A9130T (2011-05-16) Programme des marchandises contrôlées

2. Présentation des soumissions

Les soumissions doivent être présentées uniquement au Module de réception des soumissions de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande de soumissions.

En raison du caractère de la demande de soumissions, les soumissions transmises par télécopieur à l'intention de TPSGC ne seront pas acceptées.

3. Demandes de renseignements - en période de soumission

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins quinze (15) jours civils avant la date de clôture des soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas

répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permettrait pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

4. Lois applicables

Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur Ontario.

À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.

PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

1. Instructions pour la préparation des soumissions

Le Canada demande que les soumissionnaires fournissent leur soumission en sections distinctes, comme suit :

Section I : Soumission technique (2 copies papier) (et 2 copies électroniques sur le média tel que CD, DVD)

Section II : Soumission financière (2 copies papier) (et 2 copies électroniques sur le média tel que CD, DVD)

Section III : Attestations (2 copies papier)

En cas d'incompatibilité entre le libellé de la copie électronique et de la copie papier, le libellé de la copie papier l'emportera sur celui de la copie électronique.

Les prix doivent figurer dans la soumission financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de la soumission.

Le Canada demande que les soumissionnaires suivent les instructions de présentation décrites ci-après pour préparer leur soumission.

- a) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
- b) utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la demande de soumissions.
- c) inclure une page de titre au début de chaque volume de l'offre qui inclut le titre, la date, le numéro d'appel d'offres, le nom du soumissionnaire, l'adresse et les coordonnées du représentant;
- (d) une table des matières; et
- (e) inclure un glossaire des abréviations et acronymes utilisés

En avril 2006, le Canada a approuvé une politique exigeant que les agences et ministères fédéraux prennent les mesures nécessaires pour incorporer les facteurs environnementaux dans le processus d'approvisionnement

(<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ecologisation-greening/achats-procurement/politique-policy-fra.html>). Pour aider le Canada à atteindre ses objectifs, les soumissionnaires devraient :

- 1) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm) contenant des fibres certifiées provenant d'un aménagement forestier durable et contenant au moins 30 % de matières recyclées; et
- 2) utiliser un format qui respecte l'environnement: impression noir et blanc, recto-verso/à double face, broché ou agrafé, sans reliure Cerlox, reliure à attaches ni reliure à anneaux.

Section I : Soumission technique

Dans leur soumission technique, les soumissionnaires devraient expliquer et démontrer comment ils entendent répondre aux exigences et comment ils réaliseront les travaux. Les soumissionnaires doivent présenter une offre technique conformément à l'annexe G - Évaluation Technique

Section II : Soumission financière

Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière en conformité avec la base de paiement. Le montant total de la taxe sur les produits et les services (TPS) ou de la taxe sur la vente harmonisée (TVH), s'il y a lieu, doit être indiqué séparément.

Section III : Attestations

Les soumissionnaires doivent présenter les attestations exigées à la Partie 5.

PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

1. Procédures d'évaluation

- a) Les soumissions reçues seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, incluant les critères d'évaluation techniques et financiers.
- b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera la proposition (s) au nom du Canada. Les consultants peuvent aider l'équipe d'évaluation dans son travail et vont signer un accord de non-divulgaration pour prévenir des situations de conflits d'intérêt de se produire..

1.1 Évaluation technique

1.1.1 Critères techniques obligatoires

Le obligatoires dans Annex E et Appendix 3 et 4.

1.1.2 Critères techniques cotés

Critères techniques cotés et dans Annex E Appendix 3 et 4.

1.2 Évaluation financière

Évaluation financière et dan Annex A de la RFP

Clause du Guide des CCUA A9033T 2011-05-16 financière capability

2. Méthode de sélection

Clause du Guide des CCUA A0027T (2012-07-16) Méthode de sélection – Note combinée la plus haute sur le plan du mérite technique et du prix

1. Pour être déclarée recevable, une soumission doit :
 - A. répondre à toutes les exigences énoncées dans la demande de soumissions;
 - B. répondre à l'ensemble des critères obligatoires; et
 - C. obtenir le minimum requis de 400 points sur 1250 points figurant à l'Annexe G, Appendice 5, pour les critères d'évaluation techniques qui sont soumis à une cotation.
2. La sélection sera fondée sur la meilleure note combinée pour le mérite technique et le prix. Le ratio sera de 70 % pour le mérite technique et de 30 % pour le prix.

3. Afin de déterminer la note pour le mérite technique, la note technique globale de chaque soumission recevable sera calculée comme suit : le nombre total de points obtenus sera divisé par le nombre total de points pouvant être accordés, puis multiplié par 70 %.

4. Afin de déterminer la note pour le prix, chaque soumission recevable sera évaluée proportionnellement au prix évalué le plus bas puis multiplié et selon le ratio de 30 %.

5. Pour chaque soumission recevable, la cotation du mérite technique et la cotation du prix seront ajoutées pour déterminer la note combinée.

6. La soumission recevable ayant obtenu le plus de points ou celle ayant le prix évalué le plus bas ne sera pas nécessairement choisie. La soumission recevable ayant obtenu la meilleure note combinée pour le mérite technique et le prix sera recommandée en vue de l'attribution d'un contrat.

Le tableau ci-dessous présente un exemple où les trois soumissions sont recevables et où la sélection de l'entrepreneur se fait en fonction d'un ratio de 70/30 à l'égard du mérite technique et du prix, respectivement. Le nombre total des points possible est de 1810, et le plus bas prix évalué est de 50 000 \$ (50).

Exemple de classement des soumissions :

L'exemple ci-dessous, qui propose un scénario comprenant trois soumissionnaires, démontre de quelle façon sera appliqué le ratio de 70 % pour le mérite technique et de 30 % pour le prix :

| Soumissionnaire | Soumissionnaire 1 | Soumissionnaire 2 | Soumissionnaire 3 |
|------------------------------------|-------------------------------|------------------------------|------------------------------|
| Note technique globale | 1000/1810 | 900/1810 | 950/1810 |
| Prix d'évaluation de la soumission | 60 000 | 55 000 | 50 000 |
| | | | |
| Calcul | Soumissionnaire 1 | Soumissionnaire 2 | Soumissionnaire 3 |
| Note pour le mérite technique | $1000/1810 \times 70 = 38.67$ | $900/1810 \times 70 = 34.81$ | $950/1810 \times 70 = 36.74$ |
| Note relative au prix | $50/60 \times 30 = 25,00$ | $50/55 \times 30 = 27,27$ | $50/50 \times 30 = 30$ |
| Note combinée | 63,67 | 62,08 | 66,74 |
| Note globale | 2 ^e | 3 ^e | 1 ^{er} |

3.0 Évaluation des vols de démonstration

Le soutien logistique intégré (SLI) des vols de démonstration sera évalué sur 500 points. Au début du programme de vols de démonstration, les soumissionnaires auront tous une note de 500 points. On déduira des points selon le nombre de pièces de rechange utilisées et en fonction de la note attribuée à chaque partie. On commencera à soustraire des points à partir du moment où le soumissionnaire doit utiliser les pièces de rechange du deuxième système. Le maximum de points pouvant être déduit est de 500 : si l'on soustrait l'ensemble de ces points, le soumissionnaire obtiendra une note de zéro (0) point pour l'évaluation du SLI lors des vols de démonstration.

Les coûts associés aux réparations des pièces de rechange ou aux remplacements seront calculés en fonction de la liste de prix contenue dans la proposition du soumissionnaire. Le calcul des

coûts des pièces se fondera sur le coût des pièces de rechange provenant du deuxième système. Ce coût sera ajouté au prix unitaire par système afin d'obtenir un prix global pour l'ensemble de la soumission. Voici un exemple de note relative au SLI et de classement des soumissionnaires.

Évaluation des vols de démonstration – Note accordée au SLI et exemple de coûts connexes :

15 systèmes : 10 000,00 \$
 75 systèmes : 50 000,00 \$
 Coût total du système : 60 000,00 \$

Note initiale : 500 points

Scénario I

Les 100 vols ont été réalisés sans que le soumissionnaire ait besoin des pièces de rechange du système 1 ou du système 2.

Il n'y a donc aucuns coûts supplémentaires à la suite de l'évaluation des vols de démonstration, et le coût total du système ne change pas et est toujours de 60 000,00 \$. Aucun point n'a été soustrait de la note initiale de 500 points.

Scénario II

Les 100 vols ont été réalisés, mais il a fallu recourir aux pièces de rechange des systèmes 1 et 2.

| Numéro du vol | Élément endommagé | Mesure : Réparation (R) ou échange (X) | Points soustraits pour le premier et le deuxième système | Coût de remplacement selon la liste de prix du deuxième système |
|---------------|---------------------------------------------|----------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------|
| 5 | Fuselage | X (du système 1) | 100 | 0 |
| 11 | Bande antidérapante du patin d'atterrissage | R (du système 1) | 0 | 0 |
| 36 | Vis de charge utile manquante | R (du système 1) | 0 | 0 |
| 12 | Fuselage | X (du système 2) | 100 | 5 000,00 \$ |
| 35 | Tourelle | X (du système 2) | 50 | 2 500,00 \$ |
| 78 | Aile | X (du système 2) | 50 | 2 500,00 \$ |
| Total | | | 300 | 10 000,00 \$ |

Coût révisé

Coût total du système : 60 000,00 \$

Frais supplémentaires : 10 000,00 \$

Coût révisé du système : 70 000,00 \$

300 points ont été déduits de la note initiale de 500 points, la note finale est donc de 200 points.

Scénario III

Les 100 vols ont été réalisés, mais il a fallu recourir à des pièces de rechange supplémentaires du système 2.

| Numéro du vol | Élément endommagé | Mesure : Réparation (R) ou échange (X) | Points soustraits pour le premier et le deuxième système | Coût de remplacement selon la liste de prix du deuxième système |
|---------------|---------------------------------------------|----------------------------------------|----------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------|
| 5 | Tourelle | X (du système 1) | 50 | \$0.0 0 |
| 10 | Tourelle | X (du système 2) | 50 | 2 500,00 \$ |
| 11 | Bande antidérapante du patin d'atterrissage | R (du système 1) | 0 | \$0.0 0 |
| 35 | Fuselage | X (du système 2) | 100 | 5 000,00 \$ |
| 36 | Vis de charge utile manquante | R (du système 1) | 0 | \$0.0 0 |
| 40 | Aile | X (du système 2) | 50 | 2 500,00 \$ |
| 41 | Caméra optoélectronique | X (du système 1) | 200 | \$0.0 0 |
| 50 | Caméra optoélectronique | X (du système 2) | 200 | 5 000,00 \$ |
| 60 | Caméra infrarouge | X (du système 1) | 200 | \$0.0 0 |
| 70 | Caméra infrarouge | X (du système 2) | 200 | 5 000,00 \$ |
| 81 | Aile | X (du système 2) | 50 | 5 000,00 \$ |
| TOTAL | | | 1,100 | 25 000,00 \$ |

Coût révisé

Coût total du système : 60 000,00 \$

Frais supplémentaires : 25 000,00 \$

Coût révisé du système : 85 000,00 \$

500 points ont été déduits de la note initiale de 500 points, la note finale est donc de 0 point.

Remarque : Le nombre de points à déduire est en réalité de 1 100, mais on ne peut déduire plus de 500 points.

Scénario IV

Comme les 100 vols requis durant l'évaluation des vols de démonstration n'ont pas été réalisés, la candidature du fournisseur est rejetée.

Exemple de classement des fournisseurs après l'évaluation des vols de démonstration :

Soumissionnaire 1

Prix total de la soumission : 60 000,00 \$

Coûts des pièces de remplacement utilisées provenant du système 1 ou 2 : 10 000,00 \$

Prix total révisé de la soumission : 70 000,00 \$

Note technique de 200 points sur 500 à la suite de l'évaluation des vols de démonstration

Note initiale globale de 1000 moins 300 points DFE perdu = Score révisé de 700

Soumissionnaire 2

Prix total de la soumission : 55 000,00 \$

Coûts des pièces de remplacement utilisées provenant du système 1 ou 2 : 5 000,00 \$

Prix total révisé de la soumission : 60 000,00 \$

Note technique de 100 points sur 500 à la suite de l'évaluation des vols de démonstration

Note initiale globale de 900 points, moins 400 points DFE perdu = Score révisé de 500

Soumissionnaire 3

Prix total de la soumission 50 000,00 \$

Aucune pièce de remplacement provenant du système 1 ou 2 : 0,00 \$

Prix total révisé de la soumission : 50 000,00 \$

Note technique de 500 points sur 500 à la suite de l'évaluation des vols de démonstration

Note initiale globale de 950 points, note révisée de 950 points

L'exemple suivant, dans lequel il y a trois soumissions à évaluer, illustre comment on appliquera la pondération relative au mérite technique (70 %) et la pondération relative au prix (30 %) à la suite de l'évaluation des vols de démonstration

| Soumissionnaire | Soumissionnaire 1 | Soumissionnaire 2 | Soumissionnaire 3 |
|--------------------------------------------------------------------------------|------------------------------|------------------------------|------------------------------|
| Note technique globale tenant compte de l'évaluation des vols de démonstration | 700/1810 | 500/1810 | 950/1810 |
| Prix évalué de la soumission | 70 000,00 \$ | 60 000,00 \$ | 50 000,00 \$ |
| Calcul de la note pour le prix | Soumissionnaire 1 | Soumissionnaire 2 | Soumissionnaire 3 |
| Note pour le mérite technique | $700/1810 \times 70 = 27,07$ | $500/1810 \times 70 = 19,33$ | $950/1810 \times 70 = 36,74$ |
| Note relative au prix | $50/70 \times 30 = 25,00$ | $50/60 \times 30 = 25,00$ | $50/50 \times 30 = 30,00$ |
| Note combinée | 5,207 | 4,433 | 6,674 |
| Classement global | 2 | 3 | 1 ^{er} |
| | | | |

PARTIE 5 - ATTESTATIONS

Pour qu'un contrat leur soit attribué, les soumissionnaires doivent fournir les attestations exigées et la documentation connexe. Le Canada déclarera une soumission non recevable si les attestations exigées et la documentation connexe ne sont pas remplies et fournies tel que demandé.

Le Canada pourra vérifier l'authenticité des attestations fournies par les soumissionnaires durant la période d'évaluation des soumissions (avant l'attribution d'un contrat) et après l'attribution du contrat. L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour s'assurer que les soumissionnaires respectent les attestations avant l'attribution d'un contrat. La soumission sera déclarée non recevable si on constate que le soumissionnaire a fait de fausses déclarations, sciemment ou non. Le défaut de respecter les attestations, de fournir la documentation connexe ou de donner suite à la demande de renseignements supplémentaires de l'autorité contractante aura pour conséquence que la soumission sera déclarée non recevable.

1. Attestations obligatoires préalables à l'attribution du contrat

1.1 Code de conduite et attestations - documentation connexe

1.1.1 En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste, en son nom et en celui de ses affiliés, qu'il respecte la clause concernant le Code de conduite et attestations, des instructions uniformisées. La documentation connexe mentionnée ci-après aidera le Canada à confirmer que les attestations sont véridiques. En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste être informé, et que ses affiliés sont informés, du fait que le Canada pourra demander d'autres informations, attestations, formulaires de consentement et éléments prouvant son identité ou son éligibilité. Le Canada pourra aussi vérifier tous

les renseignements fournis par le soumissionnaire, incluant les renseignements relatifs aux actions ou condamnations précisées aux présentes en faisant des recherches indépendantes, en utilisant des ressources du gouvernement ou en communiquant avec des tiers. Le Canada déclarera une soumission non recevable s'il constate que les renseignements demandés sont manquants ou inexacts, ou que les renseignements contenus dans les attestations précisées aux présentes s'avèrent être faux, à quelque égard que ce soit, après vérification par le Canada. Le soumissionnaire et ses affiliés devront également demeurer libres et quittes des actions ou condamnations précisées aux présentes pendant la période de tout contrat découlant de cette demande de soumissions.

Les soumissionnaires qui sont incorporés, incluant ceux soumissionnant à titre d'entreprise en coparticipation, doivent fournir avec leur soumission ou le plus tôt possible après le dépôt de celle-ci la liste complète des noms de tous les individus qui sont actuellement administrateurs du soumissionnaire. Les soumissionnaires soumissionnant à titre d'entreprise à propriétaire unique, incluant ceux soumissionnant dans le cadre d'entreprise en coparticipation, doivent fournir le nom du propriétaire avec leur soumission ou le plus tôt possible après le dépôt de celle-ci. Les soumissionnaires soumissionnant à titre de sociétés, sociétés de personnes, entreprises ou associations de personnes n'ont pas à fournir de liste de noms. Si les noms requis n'ont pas été fournis par le temps où l'évaluation des soumissions est complétée, le Canada informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel l'information doit être fournie. À défaut de fournir ces noms dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable. Fournir les noms requis est une exigence obligatoire pour l'attribution d'un contrat.

Le Canada peut, à tout moment, demander à un soumissionnaire de fournir des formulaires de consentement dûment remplis et signés (- PWGSC-TPSGC 229) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/forms/formulaires-forms-fra.html>) toute personne susmentionnée, et ce dans un délai précis. À défaut de fournir les formulaires de consentement dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable.

2. Programme de contrats fédéraux – 200 000 \$ et plus

Conformément au Programme de contrats fédéraux (PCF), certains fournisseurs, y compris un fournisseur qui est membre d'une coentreprise, soumissionnant pour des contrats du gouvernement fédéral d'une valeur de 200 000 \$ et plus (incluant toutes les taxes applicables) doivent s'engager officiellement à mettre en œuvre un programme d'équité en matière d'emploi. Il s'agit d'une condition préalable à l'attribution du contrat. Si le soumissionnaire, ou, si le soumissionnaire est une coentreprise et qu'un membre de la coentreprise, est assujéti au PCF, la preuve de son engagement doit être fournie avant l'attribution du contrat.

Les fournisseurs qui ont été déclarés entrepreneurs non admissibles par Ressources humaines et Développement des compétences Canada (RHDC) n'ont plus le droit d'obtenir de contrats du gouvernement au-delà du seuil prévu par le *Règlement sur les marchés de l'État* pour les demandes de soumissions. Les fournisseurs peuvent être déclarés entrepreneurs inadmissibles soit parce que RHDC a constaté leur non-conformité ou parce qu'ils se sont retirés volontairement du PCF pour une raison autre que la réduction de leur effectif sous la barre des 100 employés. Toute soumission présentée par des entrepreneurs non admissibles, y compris une soumission présentée par une coentreprise dont un membre est un entrepreneur non admissible, sera déclarée non recevable.

Si le soumissionnaire n'est pas visé par les exceptions énumérées aux paragraphes 3.(a) ou (b) ci-dessous, ou qu'il n'a pas de numéro d'attestation valide confirmant son adhésion au PCF, il doit télécopier (au 819-953-8768) un exemplaire signé du formulaire LAB 1168, Attestation d'engagement pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi, à la Direction générale du travail de RHDC.

Le soumissionnaire (ou, si le soumissionnaire est une coentreprise, le membre de la coentreprise) atteste comme suit sa situation relativement au PCF :

Le soumissionnaire ou le membre de la coentreprise :

- a) n'est pas assujéti au PCF, puisqu'il compte un effectif de moins de 100 employés à temps plein ou à temps partiel permanents, et/ou temporaires ayant travaillé 12 semaines et plus au Canada;
- (b) n'est pas assujéti au PCF, puisqu'il est un employeur réglementé en vertu de la *Loi sur l'équité en matière d'emploi*, 1995, ch. 44;
- c) est assujéti aux exigences du PCF, puisqu'il compte un effectif de 100 employés et plus à temps plein ou à temps partiel permanents, et/ou temporaires ayant travaillé 12 semaines et plus au Canada, mais n'a pas obtenu de numéro d'attestation de RHDCC (puisque'il n'a jamais soumissionné pour des contrats de 200 000 \$ et plus). Dans ce cas, une attestation d'engagement dûment signée est jointe;
- d) est assujéti au PCF et possède un numéro d'attestation valide, à savoir le numéro : _____ (c.-à-d. qu'il n'a pas été déclaré entrepreneur non admissible par RHDCC).

Des renseignements supplémentaires sur le PCF sont offerts sur le site Web de RHDCC.

2.2. Clause du Guide des CUA A3050T (2010-01-11) Définition du contenu canadien

2.3 Statut et disponibilité des ressources

Le soumissionnaire atteste que, s'il obtient un contrat à la suite de la demande de soumissions, chaque individu proposé dans son offre sera disponible pour exécuter les travaux requis par les représentants du Canada et à l'heure indiquée dans la demande de soumissions ou convenue avec Les représentants du Canada. Si pour des raisons indépendantes de sa volonté, le soumissionnaire est incapable de fournir les services d'un individu identifié dans sa soumission, le soumissionnaire peut proposer un remplaçant avec des qualités et une expérience similaire. Le soumissionnaire doit informer l'autorité Contractuelle de la raison de la substitution et fournir le nom, les qualifications et l'expérience du remplaçant proposé. Aux fins de cette clause, seule les raisons suivantes seront considérées comme étant hors du contrôle du soumissionnaire: la mort, la maladie, la maternité et le congé parental, retraite, démission, licenciement justifié ou la résiliation d'un contrat pour inexécution.

Si le soumissionnaire a proposé un individu qui n'est pas un employé du soumissionnaire, le soumissionnaire atteste qu'il a la permission de l'individu d'offrir ses / ses services dans le cadre des travaux à effectuer et de présenter sa / son curriculum vitae au Canada. Le soumissionnaire doit, sur demande de l'autorité Contractuelle, fournir une confirmation écrite, signée par l'individu, de la permission donnée au soumissionnaire et de son / sa disponibilité. Défaut de se conformer à cette demande peut entraîner la soumission soit déclarée non recevable.

2.4 Fréquence (RF) équipement radio pré-certifié.

Si le matériel RF du soumissionnaire est déjà certifié au Canada, les soumissionnaires doivent faire parvenir par courriel une copie du certificat d'acceptation technique (CAT) d'Industrie Canada à l'autorité Contractuelle le plus tôt possible, et au plus tard à 14 h (heure avancée de l'Est) le 13 ----- 2013.

Si le matériel RF du soumissionnaire est utilisé par les forces armées américaines, celles-ci doivent soumettre une copie de la formule 1494 du US Department of Defence (DoD) dans le même délai que le CAT. Si l'une de ces conditions s'applique, les soumissionnaires ne sont pas obligés de fournir les renseignements requis pour remplir la formule DND 552.

PARTIE 6 - CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Article 2

Contrat d'acquisition de systèmes d'aéronefs miniatures sans pilote

Article 3

Contrat d'acquisition de systèmes d'aéronefs miniatures sans pilote

PARTIE 6

CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Systèmes d'aéronefs miniatures sans pilote

CONTRAT D'ACQUISITION

TABLE DES MATIÈRES

1. Exigences relatives à la sécurité
2. Énoncé des travaux
3. Clauses et conditions uniformisées
 - 3.1 Conditions générales
4. Durée du contrat
 - 4.1 Livraison du contrat d'acquisition de systèmes d'aéronefs miniatures sans pilote
 - 4.2 Option de prolongation du contrat
5. Responsables
 - 5.1 Autorité contractante
 - 5.2 Responsable des demandes d'achat ou Responsable des achats
 - 5.3 Gestionnaire de projet et responsable technique
 - 5.4 Représentant(s) de l'entrepreneur
6. Paiement
 - 6.1 Base de paiement
 - 6.1.2 Limite de prix
 - 6.2 Limitation des dépenses
 - 6.3 Paiements multiples
 - 6.4 Clauses du *Guide des CCUA*
7. Instructions relatives à la facturation
8. Attestation
 - 8.1 Conformité
9. Lois applicables
10. Ordre de priorité des documents
11. Contrat de défense
12. Clauses du *Guide des CCUA*

Annexes :

A Base de paiement du contrat d'acquisition des SAMSP et du contrat de soutien des SAMSP et instructions pour la préparation de la soumission financière

B Énoncé des travaux pour l'acquisition des SAMSP

C Sans Object

D Spécifications relatives au rendement du système

E Données livrables

Appendice 1 Liste des données essentielles au contrat

Appendice 2 Description des éléments de données

F Références

1. Exigences relatives à la sécurité

Ce besoin ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

2. Énoncé des travaux

2.1 L'entrepreneur doit fournir au ministère de la Défense nationale (MDN) les biens et les services décrits dans le contrat, conformément à celui-ci et aux prix qui y sont établis.

2.2 L'entrepreneur doit fournir une quantité ferme de systèmes d'aéronefs miniatures sans pilote totalisant quinze (15) unités, avec les accessoires et le soutien intégré logistique préliminaire connexe comme la documentation technique, la formation et un approvisionnement initial en pièces de rechange.

2.3 À l'exercice des deux (2) options d'une durée d'un (1) an chacune, le Canada peut acheter une quantité additionnelle de soixante-quinze (75) systèmes d'aéronefs miniatures sans pilote, conformément à l'article 3.1 du contrat.

2.4 Sans limiter les autres obligations liées au contrat, l'entrepreneur doit :

a. Réaliser les travaux conformément à l'annexe B du contrat.

2.5 L'entrepreneur accepte l'interprétation que donne le Canada aux spécifications et est lié par cette interprétation.

Le système fourni par l'entrepreneur dans le cadre du contrat d'acquisition de systèmes d'aéronefs miniatures sans pilote doit être le même que celui utilisé pour l'évaluation des vols de démonstration.

Les travaux à exécuter sont décrits à l'annexe B des clauses du contrat subséquent B4007C (2006-06-16), Énoncé des travaux.

3. Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre, sont reproduites dans le

(<https://ccua-sacc.tpsgc-pwgsc.gc.ca/pub/acho-fra.jsp>)achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

3.1 Conditions générales

2010A 2012-07-16, Conditions générales - biens (complexité moyenne) s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

4. Période du contrat

Le contrat sera en vigueur de sa date d'attribution au _____ 2015.

4.1 Livraison du contrat d'acquisition de systèmes d'aéronefs miniatures sans pilote

La livraison complète des systèmes d'aéronefs miniatures sans pilote initiaux, y compris les pièces de rechange initiales, doit être reçue le ou avant le ____ (NOTA : le Canada doit insérer la date de livraison finale au moment de l'attribution du contrat).

4.2 Option de prolongation du contrat

Par la présente, l'entrepreneur accorde au Canada la possibilité irrévocable de prolonger le contrat pour deux (2) options d'une durée d'un (1) an pour l'achat d'une quantité additionnelle de soixante-quinze (75) systèmes complets ou à l'unité, avec les accessoires, jusqu'à la quantité maximale indiquée à l'annexe A, Base de paiement. Ces options peuvent être exercées en totalité ou en partie à la condition que le total de tous les achats ne dépasse pas les quantités maximales indiquées à l'annexe A, Base de paiement. L'exercice de ces options ne peut être fait que par l'autorité contractante par voie de modification(s) au contrat. L'entrepreneur accepte d'être payé conformément aux conditions et aux prix prévus au contrat. Les achats seront faits au fur et à mesure des besoins et le Canada ne s'engage pas à exercer tout ou partie de ces options.

5. Responsables

5.1 Autorité contractante

L'autorité contractante pour le contrat est :

Nom : Brent Sprigings
Titre : Supply Team Leader _____
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Direction générale des approvisionnements
8C2 Place du Portage, Phase III
11 Laurier Street
Gatineau, Quebec
K1A 0S5

Téléphone : 819 956-7889
Télécopieur : 819 956- 0636
Courriel : brent.sprigings@pwgsc.gc.ca

L'Autorité Contractuelle (AC) est responsable de la gestion du contrat et toute modification du contrat doit être autorisée par écrit par l'Autorité Contractuelle. L'entrepreneur ne doit pas

effectuer un travail au-delà ou en dehors du champ applicable du contrat basé sur des demandes ou des instructions verbales ou écrites de toute autre personne que l'Autorité Contractuelle.

5.2. Autorité de Réquisition ou Autorité d'Approvisionnement

L'Autorité de Réquisition, aussi appelée l'Autorité d'Approvisionnement pour le contrat est:

Nom: M. Stephan Ayotte, DLP 5-4-1

Adresse Direction - Acquisition de Terre
Quartier Général de la Défense Nationale
Édifice MGen George R. Pearkes
101, promenade Colonel By
Ottawa ON K1A 0K2

Téléphone: (819) 994-4213

Télécopieur: (819) 994-6610

Adresse e-mail Stephen.Ayotte@forces.gc.ca

L'Autorité de Réquisition du ministère ou de l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés en vertu du contrat. L'Autorité de Réquisition est responsable de la mise en œuvre des outils et processus nécessaires à la gestion du contrat. L'entrepreneur peut discuter de questions administratives définies dans le contrat avec l'Autorité de Réquisition toutefois l'Autorité de Réquisition n'a pas le pouvoir d'autoriser des modifications à l'Énoncé des Travaux. Les modifications apportées à l'Énoncé des Travaux ne peuvent qu'être effectués par une modification au contrat émise par l'Autorité Contractuelle.

5.3. Gestionnaire du Projet et Autorité Technique

Le chef de projet et responsable technique pour le contrat est:

Nom

Adresse Direction de la Gestion du Programme du Système de Commandement Terrestre
Quartier Général de la Défense Nationale
Édifice MGen George R. Pearkes
101, promenade Colonel By
Ottawa ON K1A 0K2

Téléphone: (819)

Télécopieur: (819)

Adresse e-mail

L'Autorité Technique est le représentant du Ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés en vertu du contrat et il est responsable de toutes les questions concernant le contenu technique des travaux prévus dans le contrat. Les questions techniques peuvent être discutés avec l'Autorité Technique, mais l'Autorité Technique n'a pas l'habilité d'autoriser un changement à la l'Énoncé des Travaux. Les modifications apportées à l'Énoncé des Travaux ne peuvent être effectués par une modification au contrat émise par l'Autorité Contractuelle.

5.4. Le représentant de l'entrepreneur (s)

L'entrepreneur a nommé

Nom

Adresse

Téléphone:

Télécopieur:

Adresse e-mail

(Note: Les soumissionnaires pour insérer représentant) comme le seul point de contact (s) pour toutes les demandes ou questions soulevées par les destinataires ou le pouvoir adjudicateur au cours de l'exécution des travaux.

6. Paiement

6.1. Base de Paiement

À condition de remplir de façon satisfaisante toutes ses obligations conformément au contrat, l'entrepreneur sera payé un prix ferme conformément à la base de paiement de l'annexe A pour tous les articles indiqués pour une somme de _____ \$ (NOTE : le Canada doit insérer le montant au moment de l'attribution du contrat). Les droits de douane sont inclus et la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée est en sus, s'il y a lieu.

6.1.2 Limite de Prix

Clause du Guide des CUA C6000C2011-05-16, Limite de prix

6.2 Limitation des Dépenses

La Responsabilité totale du Canada à l'entrepreneur en vertu du contrat ne doit pas dépasser \$ _____ (NOTE: Le Canada doit insérer le montant à l'attribution du contrat). Les droits de

douane sont inclus et taxe des produits et services ou la taxe de vente harmonisée est en sus, s'il y a lieu.

Aucune augmentation de la responsabilité totale du Canada ou du prix des articles résultant de toute modification de conception, modification ou interprétation des travaux, ne sera autorisée ou payée à l'entrepreneur à moins que ces changements de conception, modifications ou interprétations n'aient été approuvés, par écrit, par l'Autorité Contractuelle avant leur incorporation dans l'article. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux ou fournir des services qui entraîneront la responsabilité totale du Canada à être dépassée avant d'obtenir l'approbation écrite de l'Autorité Contractuelle. L'entrepreneur doit informer l'Autorité Contractuelle, par écrit, à la suffisance de cette somme:

- (A) Quand il est de 75 pour cent commis, ou
- (B) quatre (4) mois avant la date d'expiration du contrat, ou
- (C) Dès que l'entrepreneur juge que les fonds du contrat sont insuffisants pour l'achèvement les travaux, selon la première éventualité.

Si la notification que les fonds du contrat sont insuffisants, l'entrepreneur doit fournir à l'Autorité Contractuelle un devis écrit pour les fonds supplémentaires nécessaires. La présentation de cette information par l'entrepreneur n'augmente pas la responsabilité du Canada.

6.3 Paiements multiples H1001C (2008-05-12).

6.4 Clauses du guide des CCUA

- C0305C (2008-05-12) État des coûts
- C0705C (2010-01-11) Vérification discrétionnaire des comptes
- C2000C (2007-11-30) Taxes - entrepreneur établi à l'étranger
- C2604C (2010-01-11) Droits de douane, taxes d'accise et Taxe sur les produits et services ou Taxe de vente harmonisée - non résident

7. Instructions relatives à la facturation

L'entrepreneur doit présenter les factures conformément à l'information exigée à l'article 10 de la clause 2010A (2012-07-16), Conditions générales - biens (complexité moyenne). Les factures ne doivent pas être soumises avant que tous les travaux qui y sont énumérés soient terminés.

7.1 La facture de l'entrepreneur doit contenir l'information suivante :

- a) la date;
- b) le nom et l'adresse du destinataire;
- c) le numéro d'article ou de référence, les biens ou services à fournir et/ou la quantité, ou la description des travaux;
- d) le numéro de série du contrat ou des bons de commande et les codes financiers;
- e) tous les frais inscrits séparément;

-
- f) le montant facturé;
 - g) le numéro de référence du client (NRC);
 - h) le numéro de fournisseur ou le numéro d'entreprise – approvisionnement (NEA)
 - i) les signatures originales et la mention « Original » apposée au tampon sur toutes les factures.

7.2 Les factures doivent être distribuées comme suit :

- a) L'original et un (1) exemplaire doivent être envoyés à l'adresse suivante pour attestation et paiement :

Nom
Ministère de la Défense

Ottawa, Ontario, K2H 8S2

- b) Un (1) exemplaire doit être envoyé à la personne désignée dans la présente comme étant le destinataire.
- c) Un (1) exemplaire doit être envoyé à l'autorité contractante identifiée dans l'article intitulé « Responsables » du contrat

8. Attestations

8.1 Conformité

Le respect des attestations et documentation connexe fournies par l'entrepreneur avec sa soumission est une condition du contrat et pourra faire l'objet d'une vérification par le Canada pendant la durée du contrat. En cas de manquement à toute déclaration de la part de l'entrepreneur, à fournir la documentation connexe ou encore si on constate que les attestations qu'il a fournies avec sa soumission comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, le Canada aura le droit de résilier le contrat pour manquement conformément aux dispositions du contrat en la matière.

9. Lois applicables

Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur Ontario.

10. Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur ladite liste.

- a) les articles de la convention;
- b) Annexe B – Énoncé des travaux
- c) Annexe C, Spécifications fonctionnelles des systèmes d'aéronefs miniatures sans pilote;
- d) La demande de proposition de l'entrepreneur, avec les annexes et appendices, datée _____
(NOTA : le Canada doit insérer la date de la soumission au moment de l'attribution du contrat).

11. Contrat de défense

Clause du Guide des CCUA A9006C (2012-07-16), Contrat de défense

12. Clauses du Guide des CCUA

| | | |
|---------|---------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------|
| A9117C | (2007-11-30), | T1204 - demande direct du ministere client; |
| H4500C | (2010-01-11) | Droit de retention- article 427 de la loi sur les banques |
| B7500C | (2006-06-16) | Merchandise excedentaires |
| D2000C | (2007-11-30) | Marquage |
| D2001C | (2007-11-30) | Etiquetage |
| D3018C | (2007-11-30) | Préparation de la livraison |
| D6010C | | Palettisation |
| D5328C | (2007-11-30) | Inspection et Acceptation |
| D5515C | (2010-01-11) | Autorité de l'assurance de la qualite (DND) - entrepreneur établi à l'étranger et aux États -Unis |
| D5540C | (2010-08-16), | ISO 9001:2008 Systems de management de la qualite- code de l'assurance de la qualiteQ |
| D5510C | (2011-05-16), | Authorite de l'assurance (DND) - Canadian-based Contractor; |
| D5606C | (2007-11-30) | Document de sortie (DND) - Canadian-based Contractor. |
| D5604C | (2008-12-12) | Document de sortie (DND) - Foreign-based Contractor; or |
| D5605C | (2010-01-11) | Document de sortie (DND) - Etats-Unis-based Contractor. |
| D9002C | (2007-11-30) | Incomplete Assemblies |
| G1005C | (2008-05-12) | Assurance |
| A90628C | (2010-01-11) | Site Regulations |
| B1501C | (2006-06-16) | Appareillage Electrique |
| B7500C | (2006-06-16) | Merchandise Excedentaires |
| A9131C | (2011-05-16) | Programme des Merchandises Controlees |
| B4060C | (2011-05-16) | Merchandises Controlees |
| 4001 | (2010-08-16) | Achat location et maintenance de material |
| 4002 | (2010-08-16) | Service d'elaboration ou de modification de logiciels |
| 4004 | (2010-08-16) | Service de Maintenance et de Solution des logiciels sous licence |
| D3015C | (2007-11-30) | Marchandises dangerous/produits dangerous |
| D4001C | (2008-12-12) | Instruction d'expedition livraison a destination |

Les biens doivent être expédiés au point de destination précisé au contrat et livrés : Franco à bord (au lieu convenu) par transporteur général _____ (insérer le lieu de destination) pour les livraisons en provenant du gouvernement des États-Unis; ou Livrés droits acquittés _____ (insérer le lieu de destination) Incoterms 2000 pour les livraisons provenant d'un entrepreneur commercial.

Partie 7

SYSTÈMES D'AÉRONEFS MINIATURES SANS PILOTE

CONTRAT DE SOUTIEN

TABLE DES MATIÈRES

CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

1. Exigences relatives à la sécurité
2. Énoncé des travaux
 - 2.1 Autorisation de travail
 - 2.2 Limite d'autorisation des travaux
 - 2.2.1 Limite des RASDPR et des RMR
 - 2.2.2 Limite relative à la commande de pièces de rechange
 - 2.2.3 Limite de l'autorisation de tâches
 - 2.2.4 Processus d'autorisation de tâches et des achats de pièces de rechange (APR)
 - 2.2.5 Autorisation de tâches – Ministère de la Défense nationale
3. Clauses et conditions types
 - 3.1 Conditions générales
4. Durée du contrat
 - 4.1 Option de prolongation du contrat
5. Responsables
 - 5.1 Autorité contractante
 - 5.2 Responsable des demandes d'achat ou Responsable des achats
 - 5.3 Gestionnaire de projet et responsable technique
 - 5.4 Représentant(s) de l'entrepreneur
6. Paiement
 - 6.1 Base de paiement
 - 6.1.1 Base de paiement des autorisations de tâches et des CPR
 - 6.2 Méthode de paiement
 - 6.2.1 Méthode de paiement - Paiements progressifs (sans retenue)
 - 6.2.2 Base de paiement des autorisations de tâches et des CPR
 - 6.3 Limitation des dépenses
 - 6.4 Clauses du *Guide des CCUA*
 - 6.5 Indexation annuelle des prix (IAP)
 - 6.6 Négociation de prix
 - 6.7 Définitions du coût réel
7. Instructions relatives à la facturation
8. Attestations

9. Lois applicables
10. Ordre de priorité des documents
11. Contrat de défense
12. Clauses du Guide des CCUA

Liste des annexes

A Base de paiement du contrat d'acquisition des SAMSP et du contrat de soutien des SAMSP

B Énoncé des travaux pour l'acquisition des SAMSP

C San Object

D Spécifications relatives au rendement du système

E Données livrables

Appendice 1 Liste des données essentielles au contrat

Appendice 2 Description des éléments de données

F Références

CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

1. Exigences relatives à la sécurité

Ce besoin ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

2. Énoncé des travaux

L'entrepreneur doit fournir au ministère de la Défense nationale des services de soutien pour les systèmes d'aéronefs miniatures sans pilote pour les systèmes, conformément aux modalités prévues au contrat. Le contrat de soutien des systèmes d'aéronefs miniatures sans pilote comporte deux volets principaux, soit le soutien en service des systèmes miniatures d'aéronefs sans pilote et les initiatives d'amélioration des systèmes d'aéronefs miniatures sans pilote.

En plus du soutien en service des systèmes d'aéronefs miniatures sans pilote, l'entrepreneur doit fournir les services suivants : gestion de programme, enquêtes techniques et soutien d'ingénierie, réparations effectuées à l'usine, gestion de configuration, gestion de données techniques, formation, entreposage de systèmes d'aéronefs miniatures sans pilote de rechange et approvisionnement en pièces de rechange.

En plus des initiatives d'amélioration des systèmes d'aéronefs miniatures sans pilote, l'entrepreneur doit fournir les services suivants : services d'ingénierie dans le cadre des initiatives d'amélioration engagées par le MDN consistant en la conception et la mise en œuvre incrémentielles à la configuration initiale des systèmes miniatures aéronefs sans pilote, au fur et à mesure des besoins.

Sans limiter les autres obligations liées au contrat, l'entrepreneur doit :

- a. Réaliser les travaux conformément aux annexes A et B du contrat.

L'entrepreneur accepte l'interprétation que donne le Canada aux spécifications et est lié par cette interprétation.

2.1 Autorisation de travail (AT)

Le contrat renferme l'exigence pour le ministère de la Défense nationale (MDN) d'autoriser l'entrepreneur à effectuer les travaux au fur et à mesure des besoins, en conformité avec les conditions générales du contrat. Le MDN émettra différents types d'autorisations de travaux (AT) comme des relevés des avis de sélection et des demandes prioritaires de réparation (RASDPR), des demandes de matériel réparable (RMR), des autorisations de tâches MDN626 et des commandes de pièces de rechange, afin d'autoriser l'exécution des travaux.

2.2 Limite d'autorisation des travaux

2.2.1 Limite des RASDPR et des RMR :

Le MDN détient les pleins pouvoirs pour attribuer les travaux de réparation (RASDPR et RMR) à l'entrepreneur. L'approbation des travaux par le MDN se fera en conformité avec l'article pertinent des Instructions spéciales du MDN aux entrepreneurs de réparation et de révision (A-LM-184-001/JS-001).

2.2.2 Limite relative aux commandes de pièces de rechange :

Le MDN n'est pas autorisé à émettre des commandes de pièces de rechange. L'AC approuve tous les commandes de pièces de rechange.

2.2.3 Limite des AT :

Le MDN peut autoriser les autorisations de tâches individuelles d'une valeur allant jusqu'à 50 000 \$CAN (taxe sur les produits et services ou taxe de vente harmonisée incluse), y compris toutes les révisions. Toute AT qui dépasse cette limite doit être approuvée par l'autorité contractante avant d'être émise. De plus, l'autorité contractante doit approuver toutes les AT dont le coût estimatif du matériel dépasse les révisions.

2.2.4 Processus d'autorisation de tâches et des achats de pièces de rechange (APR) :

Le processus à suivre pour émettre de telles autorisations et des commandes de pièces de rechange est le suivant :

- i. Le responsable technique prépare un ET présentant la description des travaux;
- ii. Le responsable des demandes d'achat du MDN vérifie que le travail requis est compris dans la portée du contrat;
- iii. Le responsable des demandes d'achat du MDN soumet un ET à l'entrepreneur et demande une proposition de tâches;
- iv. Dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la réception des travaux proposés, l'entrepreneur doit fournir une proposition ou informer le responsable des demandes d'achat du MDN de l'état de la proposition pour le travail proposé. Si les quinze (15) jours ouvrables sont insuffisants, l'entrepreneur doit soumettre la proposition dans un délai acceptable pour l'autorité adjudicatrice du MDN et l'entrepreneur;

- v. L'entrepreneur revoit ou prépare et soumet par écrit une proposition d'ET, au besoin, définissant la portée des travaux, les dates de début et de fin, les livraisons graduelles de blocs de tâches et les produits livrables ainsi que le niveau d'effort (NE) nécessaire à la réalisation des travaux, notamment les détails des catégories de main-d'œuvre à l'égard de la demande d'achat du MDN, à l'aide des outils financiers offerts dans le contrat. L'entrepreneur ne sera pas payé pour fournir la soumission ou d'autres renseignements requis pour préparer et émettre l'AT;
- vi. Le responsable des demandes d'achat du MDN étudie la soumission sur le NE, négocie avec l'entrepreneur et insère dans le formulaire d'AT le prix et les modalités de paiement appropriés, conformément aux articles 6.1.3 et 6.2.2 du contrat;
- vii. Le responsable des demandes d'achat du MDN étudie avec le responsable technique la soumission relativement au NE et obtient l'autorisation de procéder;
- viii. Si la soumission sur le NE respecte le plafond d'approbation de travail du MDN, le responsable des demandes d'achat du MDN signe l'AT et envoie des copies à l'entrepreneur et à l'agent de négociation des contrats de TPSGC;
- ix. Si la soumission dépasse le plafond d'approbation des travaux du responsable des demandes d'achat du MDN, le formulaire d'AT doit être transmis à l'agent de négociation de TPSGC afin qu'il l'examine, l'approuve et le signe avant que le MDN puisse le remettre à l'entrepreneur;
- x. Pour modifier le formulaire d'AT, un formulaire de modifications d'AT doit être rempli. Le responsable des demandes d'achat de MDN approuve l'AT, là où la valeur modifiée se situe sous le seuil établi à l'article 1.2.2. du contrat. Toute modification qui dépasse ce seuil doit être transmise à l'agent de négociation des contrats de TPSGC pour qu'il l'étudie, l'approuve et la signe avant que le MDN puisse le remettre à l'entrepreneur;
- xi. L'entrepreneur ne doit pas commencer les travaux avant d'avoir reçu le formulaire d'AT approuvé.

2.2.5 Autorisation de tâches – ministère de la Défense nationale

Il revient au responsable des demandes d'administrer le processus d'autorisation des tâches. Ce processus comprend la surveillance, le contrôle et l'établissement de rapports sur les dépenses engagées dans le cadre du contrat comportant des autorisations de tâches à l'intention du responsable de la demande.

3. Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisee-s-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

3.1 Conditions General

Le document 2003 (2012-07-11) Instructions uniformisées - biens ou services - besoins concurrentiels, est incorporé par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante

4. Durée du contrat

La période du contrat est de cinq ans à partir de la date d'attribution du contrat. La date de début du contrat est _____ (NOTA : le Canada devra insérer la date de début du contrat). La date de début du

Solicitation No. - N° de l'invitation

W8476-133748/B

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

053ra

Client Ref. No. - N° de réf. du client

W8476-133748

File No. - N° du dossier

053raW8476-133748

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

contrat est la même que celle qui figure au contrat d'acquisition de systèmes d'aéronefs miniatures sans pilote (contrat numéro W8476-133748/004/RA).

4.1 Option de prolongation du contrat

L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la durée du contrat pour au plus cinq (5) périodes additionnelles d'un an, selon les mêmes conditions. L'entrepreneur accepte, au cours de la période prolongée du contrat, d'être payé conformément aux dispositions applicables définies dans la Base de paiement.

Le Canada peut exercer cette option n'importe quant en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur au moins 15 jours civils avant la date d'expiration du contrat. Cette option ne pourra être exercée que par l'autorité contractante et sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.

5. Autorité

5.1 Autorité contractante

L'autorité contractante pour le contrat est :

Nom : Brent Sprigings
Titre : Supply Team Leader _____
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Direction générale des approvisionnements
8C2 Place du Portage, Phase III
11 Laurier Street
Gatineau, Quebec
K1A 0S5

Téléphone : 819 956-7889
Télécopieur : 819 956- 0636
Courriel : brent.sprigings@pwgsc.gc.ca

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée, par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus suite à des demandes ou des instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

5.2 Chargé de projet

Le chargé de projet pour le contrat est :

Nom : _____
Titre : _____ Organisation : _____
Adresse : _____

Téléphone : _____
Télécopieur : _____
Courriel : _____

Le chargé de projet représente le ministère ou l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés en vertu du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le chargé de projet; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. De tels changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification de contrat émise par l'autorité contractante.

5.3 Représentant de l'entrepreneur
(Compléter ou supprimer, selon le cas.)

6. Paiement

6.1. Base de paiement

À condition de remplir de façon satisfaisante toutes ses obligations conformément au contrat, l'entrepreneur sera payé un prix ferme conformément à la base de paiement de l'annexe A pour tous les articles indiqués dans le Tableau 5 Pièces de Rechange pour 1,000 Base de Paiement dans l'Annexe A pour une somme de _____ \$ (NOTA : le Canada doit insérer le montant au moment de l'attribution du contrat). Les droits de douane sont exclus, et la TPS ou la TVH est en sus, s'il y a lieu. Pour la partie des travaux faisant l'objet d'un prix ferme seulement, le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception, toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

Pour les autorisations de travail l'entrepreneur sera payé aux taux du travail à l'annexe A sous réserve d'ajustements économiques annuelles..

6.1.1. Base de paiement des autorisations de tâches et des CPR

L'entrepreneur peut présenter au responsable des demandes du MDN une soumission à prix ferme, à prix plafond ou à limitation de dépenses. L'entrepreneur sera payé conformément à la Base de paiement de l'annexe A du contrat. Dans tous les cas précités, les clauses suivantes doivent s'appliquer et être ajoutées au formulaire d'autorisation des travaux.

6.1.1.1 Pour une soumission à prix ferme :

Clause C0207C du *Guide des CCUA* (2011-05-16), Base de paiement - Prix ferme ou Prix de lot ferme;
Clause C6000C du *Guide des CCUA* (2011-05-16), Limite de prix;

6.1.1.2 Pour une soumission à prix plafond :

Clause C1200C du *Guide des CCUA* (2008-05-12), Base de paiement - Prix plafond;
Clause C6000C du *Guide des CCUA* (2011-05-16), Limitation des dépenses;

6.1.1.3. Pour une soumission à limitation de dépenses :

Clause C0206C du *Guide des CCUA* (2011-05-16), Base de paiement - Limitation des dépenses;
Clause C6001C du *Guide des CCUA* (2011-05-16), Limitation des dépenses;

6.2 Méthode de paiement

6.2.1 Méthode de paiement - Paiements progressifs (sans retenue)

6.2.1.1. Le Canada effectuera les paiements progressifs conformément aux dispositions de paiement du contrat, à raison d'une fois par mois au plus, pour les frais engagés dans l'exécution des travaux, si :

(a) une demande de paiement exacte et complète à l'aide du formulaire PWGSC-TPSGC 1111, Demande de paiement progressif, et tout autre document exigé par le contrat ont été présentés conformément aux instructions relatives à la facturation fournies dans le contrat;

(b) le montant réclamé est conforme à la Base de paiement;

(c) toutes les attestations demandées sur le formulaire PWGSC-TPSGC 1111 ont été signées par les représentants autorisés.

6.2.1.2. Les paiements progressifs sont uniquement des paiements provisoires. Le Canada peut procéder à une vérification et à des vérifications provisoires du temps et des coûts et apporter, s'il y a lieu, des correctifs au contrat pendant l'exécution des travaux. Tout paiement en trop qui résulte du versement des paiements progressifs ou d'une autre cause doit être remboursé rapidement au Canada.

6.2.2 Base de paiement des autorisations de tâches et des CPR

L'entrepreneur peut présenter au responsable des demandes du MDN une soumission à prix ferme, à prix plafond ou à limitation de dépenses. L'entrepreneur sera payé conformément à la Base de paiement de l'annexe A du contrat. Dans tous les cas précités, les clauses suivantes doivent s'appliquer s'il y a lieu et être ajoutées à l'autorisation de tâches 626.

6.2.2.1 Pour une soumission à prix ferme, certaines des clauses suivantes peuvent s'appliquer :

Clause H1000C du *Guide des CCUA* (2008-05-12), Paiement unique;

OU

Clause H1001C du *Guide des CCUA* (2008-05-12), Paiements multiples;

OU

Clause H3010C (2010-01-11) du *Guide des CCUA*, Paiements d'étape;

Clause H4012C du *Guide des CCUA* (2010-01-11), Calendrier des jalons;

6.2.2.2 Pour une soumission à prix plafond ou à limitation des dépenses, certaines des clauses suivantes pourront s'appliquer :

Clause H1000C du *Guide des CCUA* (2008-05-12), Paiement unique;

OU

Clause H1003C (2010-01-11) du *Guide des CCUA*, Paiements d'étape

6.3. Limitation des dépenses

6.3.1 La responsabilité totale du Canada envers l'entrepreneur aux termes du contrat ne doit pas dépasser la somme de _____ \$ (NOTA : le Canada devra insérer le montant au moment de l'attribution du contrat). Les droits de douane sont exclus et la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée est en sus, s'il y a lieu.

6.3.2 Aucune augmentation de la responsabilité totale du Canada ou du prix des travaux découlant de tout changement aux dessins, ou de toute modification ou interprétation des travaux, ne sera autorisée ou payée à l'entrepreneur, à moins que ces changements aux dessins, aux modifications ou aux interprétations n'aient été approuvés, par écrit, par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux. L'entrepreneur ne doit pas exécuter des travaux ou fournir des services qui entraîneraient une

augmentation de la responsabilité totale du Canada, à moins que l'augmentation ait été approuvée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur doit informer par écrit l'autorité contractante concernant la suffisance de cette somme :

- a) lorsque 75 % de la somme est engagé, ou
- (b) quatre mois avant la date d'expiration du contrat, ou
- (c) dès que l'entrepreneur juge que les fonds du contrat sont insuffisants pour l'achèvement des travaux selon la première des ces conditions à se présenter.

6.3.3 Lorsqu'il informe l'autorité contractante que les fonds du marché sont insuffisants, l'entrepreneur doit lui fournir par écrit une estimation des fonds additionnels requis. La présentation de cette information par l'entrepreneur n'augmente pas la responsabilité du Canada à son égard.

6.4 Clauses du Guide des CUA

C2000C (2007-11-30), Taxes - entrepreneur établi à l'étranger

C2605C (2008-05-12), Droits de douane et taxes de vente du Canada - entrepreneur établi à l'étranger

C2604C (2010-01-11), Droits de douane, taxes d'accise et Taxe sur les produits et services ou Taxe de vente harmonisée - non résident

C0305C (2008-05-12), État des coûts;

C0307C (2008-05-12), État des coûts;

C0705C (2010-01-11), Vérification discrétionnaire des comptes;

C0710C (2007-11-30), Vérification du temps et du prix contractuel;

6.5. Ajustement des prix

Les prix applicables pour l'année qui suit seront calculés pendant le dernier mois de l'année précédente, pour laquelle des prix fermes étaient indiqués au contrat, et ils consisteront dans les prix fermes de cette année précédente ajustés en fonction des fluctuations de l'économie canadienne au cours de la période la plus récente de 12 mois consécutifs pour laquelle des indicateurs économiques sont disponibles. Le(s) prix ajusté(s) pour l'année qui suit devra(ont) rester ferme(s) pendant cette période, sauf pour la condition énoncée à l'article 6.6.6. Ainsi, dans le contrat, le terme « année » est la période comprise entre la date anniversaire du début du contrat et la prochaine date anniversaire du contrat, moins un jour. L'ajustement des prix sera calculé en fonction de ce qui suit.

6.5.1 Taux horaires fermes :

L'indicateur économique devant être utilisé pour tenir compte des fluctuations réelles de l'économie est l'indice des prix à la consommation du Canada (IPC). Aux fins de cet article, l'IPC du plus récent catalogue mensuel de Statistique Canada, « 62-001-X », sera utilisé. L'IPC applicable est tiré des tableaux statistiques, plus précisément du Tableau 1 – « L'Indice des prix à la consommation, composantes principales et agrégats spéciaux, Canada, non désaisonnalisé ». L'IPC pour « Tous les éléments (2002=100) » doit être utilisé à la colonne « Variation (en pourcentage) du mois z de l'année y au mois z de l'année x ». L'indexation est calculée comme suit :

- a) Variation en pourcentage = Variation en pourcentage de l'IPC, du (mois z) de l'année y au (mois z) de l'année x +1 %;
- b) Taux horaires fermes applicables pour la prochaine période de 12 mois = Taux horaires fermes de la période de 12 mois précédente du contrat multipliés par (1 + « variation en pourcentage »);
- c) Les taux horaires fermes applicables pour la prochaine période de 12 mois seront arrondis à la deuxième décimale supérieure (par exemple : 2,571 \$ ou 2,579 \$ seront arrondis à 2,58 \$).

6.5.2 Prix fixe :

Les prix pour la prochaine année ne doivent pas excéder le moins élevé des prix suivants :

a) Indexation des prix :

L'indicateur économique devant être utilisé pour tenir compte des fluctuations réelles de l'économie est l'indice des prix à la consommation du Canada (IPC). Aux fins de cet article, l'IPC du plus récent catalogue mensuel de Statistique Canada, « 62-001-X », sera utilisé. L'IPC applicable est tiré des tableaux statistiques, plus précisément du Tableau 1 – « L'Indice des prix à la consommation, composantes principales et agrégats spéciaux, Canada, non désaisonnalisé ». L'IPC pour « Tous les éléments (2002=100) » doit être utilisé à la colonne « Variation (en pourcentage) du mois z de l'année y au mois z de l'année x ». L'indexation est calculée comme suit :

- i) $\text{Variation en pourcentage} = \text{Variation (en pourcentage) du mois z de l'année y au mois z de l'année x de l'IPC} + 1 \%$; Taux horaires fermes applicables pour la prochaine période de 12 mois = Taux horaires fermes de la période de 12 mois précédente du contrat multipliés par $(1 + \text{« variation en pourcentage »})$; ou
- iii) Les taux horaires fermes applicables pour la prochaine période de 12 mois seront arrondis à la deuxième décimale supérieure (par exemple : 2,571 \$ ou 2,579 \$ seront arrondis à 2,58 \$);
- (c)
- b) le tarif commercial publié actuel de l'entrepreneur, moins les escomptes pour l'année en question.

6.5.3 Taux de majoration

Aucun ajustement ne sera apporté aux taux de majoration fermes contenus à l'annexe A - Base de paiement for the first year.

6.5.4

Les ajustements de prix (à la hausse ou à la baisse) doivent être limités à un écart maximal de 5 % par rapport au(x) prix de l'année précédente. Advenant que l'ajustement dans l'indice choisi est négatif, les prix en vigueur seront ajustés en conséquence vers le bas. Les ajustements de prix doivent être calculés sur une période de 12 mois consécutifs.

6.5.5 Si l'IPC mentionné aux articles 6.6.1 et 6.6.2 n'est plus en vigueur ou si la manière de signaler l'indicateur est modifiée à la date d'attribution du marché ou après, le ministre devra immédiatement établir des indices de remplacement, ou formuler des ajustements, conformes à l'intention de ceux définis dans ces articles.

6.5.6 Si l'entrepreneur publie ou annonce publiquement une diminution de ses prix, il doit faire en sorte que le Canada profite de cet avantage.

6.6 Négociation de prix :

En certaines circonstances, les prix fermes peuvent ne pas être facilement disponibles dans la base de paiement du contrat, ou des articles peuvent y être ajoutés de façon continue pour l'achat de certains biens et services. Un examen des prix proposés par l'entrepreneur pourrait être exigé par le Canada. Des données détaillées de soutien pourraient être requises pour valider les prix et autres charges proposées. Les négociations avec l'entrepreneur sur les coûts et profits se dérouleront conformément à la politique du gouvernement du Canada.

6.7 Définitions du coût réel

6.7.1 Pour les pièces fabriquées par l'entrepreneur, le « coût réel » représente les coûts des matières directes, les coûts de main-d'œuvre de fabrication directe et les coûts indirects de main-d'œuvre de fabrication directe, calculés en accord avec les Principes des coûts contractuels de TPSGC 1031-2; à l'exclusion des coûts généraux et administratifs et des profits.

6.7.2. Pour les pièces acquises par l'entrepreneur, le « coût réel » est le coût en magasin encouru par le fournisseur pour acquérir un produit en particulier afin de le revendre au Canada. Ce coût comprend le coût facturé (moins les remises) et les frais de transport à l'achat, les droits de douane; à l'exception des coûts généraux et administratifs, des coûts indirects, des frais de manutention et les profits.

7. Instructions relatives à la facturation

L'entrepreneur doit présenter les factures conformément à l'information exigée à l'article 10 de la clause 2010C (2012-07-16), Conditions générales - Service (complexité moyenne). Les factures ne doivent pas être soumises avant que tous les travaux qui y sont énumérés soient terminés.

7.1 La facture de l'entrepreneur doit contenir l'information suivante :

- a) la date;
- b) le nom et l'adresse du destinataire;
- c) le numéro d'article ou de référence, les biens ou services à fournir et/ou la quantité, ou la description des travaux;
- d) le numéro de série du contrat ou des bons de commande et les codes financiers;
- e) tous les frais inscrits séparément;
- f) le montant facturé;
- g) le numéro de référence du client (NRC);
- h) le numéro de fournisseur ou le numéro d'entreprise – approvisionnement (NEA);
- i) les signatures originales et la mention « Original » apposée au tampon sur toutes les factures.

7.2 Les factures doivent être distribuées comme suit :

- a) L'original et un (1) exemplaire doivent être envoyés à l'adresse suivante pour attestation et paiement :

Nom
Ministère de la Défense
Ottawa, Ontario, K2H 8S2

- b) Un (1) exemplaire doit être envoyé à la personne désignée dans la présente comme étant le destinataire.
- c) Un (1) exemplaire doit être envoyé à l'autorité contractante identifiée dans l'article intitulé « Responsables » du contrat.

Instructions relatives à la facturation – Demande de paiement progressif

7.3 L'entrepreneur doit soumettre une demande de paiement en utilisant le formulaire PWGSC-TPGSC 1111, Demande de paiement progressif.

Chaque demande doit présenter :

- (a) tous les renseignements exigés sur le formulaire PWGSC-TPSGC 1111;
- (b) toute information pertinente précisée à l'article intitulé « Présentation des factures » des conditions générales;
- (c) une liste de toutes les dépenses, des détails sur les articles réparés incluant le NNO, une description de l'article, les heures de main-d'œuvre, les coûts des matériaux, les autres coûts applicables, les numéros de MDN626 ou de commandes de travail, l'avis de changement de code d'inventaire et le numéro du document;

Chaque demande doit être appuyée par :

- (a) une copie des feuilles de temps pour corroborer le temps de travail réclamé;
- (b) une copie des factures, reçus, pièces justificatives pour tous les frais directs, frais de déplacement et de subsistance;
- (c) une copie du rapport mensuel sur l'avancement des travaux.

7.4 La taxe sur les produits et les services ou la taxe de vente harmonisée (TPS/TVH), selon le cas, doit être calculée pour le montant total de la demande, avant l'application de la retenue. Au moment de la demande de la retenue, il n'y aura pas de TPS/TVH à payer, car celle-ci a été réclamée et est payable sous les demandes de paiement progressif précédentes.

7.5 L'entrepreneur doit préparer et certifier un original et deux (2) copies de la demande sur le formulaire PWGSC-TPSGC 1111, et les envoyer à l'autorité contractante désignée sous l'article intitulé « Responsables » du contrat aux fins d'attestation après l'inspection et l'acceptation des travaux.

Le responsable des demandes fera parvenir l'original et les deux (2) copies de la demande à l'autorité contractante pour attestation et présentation au Bureau du traitement des paiements pour toutes autres attestations et opérations de paiement.

7.6. L'entrepreneur ne doit pas soumettre de demandes avant que les travaux mentionnés sur la demande soient exécutés.

8. Attestations

8.1. Le respect des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission est une condition du contrat et pourra faire l'objet d'une vérification par le Canada pendant la durée du contrat. En cas de manquement à toute déclaration de la part de l'entrepreneur ou si l'on constate que les attestations qu'il a fournies avec sa soumission comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, le Canada aura le droit de résilier le contrat pour manquement, conformément aux dispositions du contrat en la matière.

9. Lois applicables

Le contrat doit être interprété et régi, et les relations entre les parties déterminées, par les lois en vigueur Ontario.

10. Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre les documents énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure par la suite sur la liste.

- (a) les articles de la convention;
- (b) Annexe D Spécifications fonctionnelles des systèmes d'aéronefs miniatures sans pilote
- (c) Annexe B Énoncé des travaux
- (d) les autorisations de tâches signées (y compris leurs annexes, le cas échéant);
- (e) la demande de soumission de l'entrepreneur, y compris les annexes et les appendices, datée du _____ (NOTA : le Canada devra insérer la date de la soumission au moment de l'attribution du contrat);

11. Contrat De Défense

SACC Manual Clause A9006C (2012-07-16) Contrat de défense.

12. Clauses du Guide des CCUA

- A3010T (2007-11-30) Études et expérience
- A7017C (2008-05-12) Remplacement d'individus spécifiques
- A9006C (2012-07-16) Contrat de défense
- A9068C (2010-01-11) Règlements concernant les emplacements du gouvernement
- A9117C (2007-11-30) T1204 - demande direct du ministère client;
- A9131C (2011-05-16) Programme des Marchandises Contrôlées
- A9068C (2010-01-11) Site Régulations
- B1501C (2006-06-16) Appareillage Electrique
- B4060C (2011-05-16) Marchandises Contrôlées
- B7500C (2006-06-16) Marchandise excédentaires
- B9031C (2011-05-16) Obligation du Canada - Portion des travaux réalisée au moyen d'autorisations de tâches
- C2000C (2007-11-30) Taxes - entrepreneur établi à l'étranger
- C2608C (2012-07-16) Documentation des douanes canadiennes
- C2610C (2007-11-30) Droits de douane - Ministère de la Défense nationale est l'importateur
- C2800C (2013-01-28) Cote de priorité
- C2801C (2011-05-16) Cote de priorité - entrepreneurs établis au Canada
- C4001C (2010-01-11) Frais de déplacement et de subsistance
- D0035C (2010-01-11) Instructions d'expédition (Ministère de la Défense nationale) - entrepreneur établi à l'étranger);OU
- D0037C (2011-05-16) Instructions d'expédition (Ministère de la Défense nationale) - entrepreneur établi au Canada
- D1501C (2006-06-16) Equipement Electrique
- D3015C (2007-11-30) Marchandises/produits dangereuse
- D3018C (2007-11-30) Préparation de la livraison
- D4001C (2008-12-12) Instruction d'expédition livraison a destination
- D5510C (2012-07-16) Autorité de l'assurance de la qualité (Ministère de la Défense nationale) - entrepreneur établi au Canada
- D5515C (2010-01-11) Autorité de l'assurance de la qualité (DND) - entrepreneur établi a l'étranger et aux Etats -Unis

| | |
|--------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| D5540C | (2010-08-16) ISO 9001:2008 Systèmes de management de la qualité- code de l'assurance de la qualité |
| D5604C | (2008-12-12) Documents de sortie (Ministère de la Défense nationale) - entrepreneur établi à l'étranger; or |
| D5605C | (2010-01-11) Documents de sortie (Ministère de la Défense nationale) - entrepreneur établi aux États-Unis |
| D5606C | (2007-11-30) Documents de sortie (Ministère de la Défense nationale) - entrepreneur établi au Canada |
| H4500C | (2010-01-11) Droit de rétention- article 427 de la loi sur les banques |
| 4002 | (2010-08-16) Service d'élaboration ou de modification de logiciels |
| 4003 | (2010-08-16) Logiciel sous licence |
| 4004 | (2010-08-16) Service de Maintenance et de Solution des logiciels sous licence |
| 4006 | (2010-08-16) L'entrepreneur détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux |